

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## COMMUTATION DE LA PEINE DE BARBÈS.

On lisait ce matin dans le *Moniteur* qu'après plusieurs délibérations dans lesquelles le Conseil des ministres avait décidé qu'il convenait « de laisser à la justice son libre cours, le Roi persistait tant dans l'opinion contraire, et usant de son droit constitutionnel, avait commué la peine de Barbès en celle des travaux forcés à perpétuité. »

Voici quelques détails sur ce qui s'est passé au sujet de ces dissensions intérieures que le journal officiel a cru devoir révéler : Ainsi que nous l'avions annoncé, le Conseil des ministres s'était réuni samedi, dans la matinée, pour délibérer sur l'exécution de l'arrêt qui condamnait Barbès à la peine capitale. Bien qu'aucune décision formelle n'eût été prise, l'exécution de l'arrêt avait été résolue, et il avait été convenu que le Conseil serait de nouveau convoqué dans la journée pour formuler une résolution définitive.

C'est dans l'intervalle de ces deux réunions que M<sup>me</sup> Carl, sœur de Barbès, fit près du Roi la démarche dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, et lors de laquelle le Roi, qui déjà dans le Conseil du matin s'était prononcé pour une commutation, déclara à M<sup>me</sup> Carl que si la question dépendait de lui seul, elle ne retournerait pas à Paris sans emporter la grâce de son frère.

La question fut donc de nouveau discutée dans la seconde réunion du Conseil, et il fut décidé que la justice aurait son libre cours. Toutefois, le rapport que M. le garde-des-sceaux avait rédigé dans ce sens ne reçut pas encore la signature du Roi, et comme la loi ne permettait pas que l'arrêt pût être mis à exécution le lendemain dimanche, la signature royale fut différée.

Hier, dimanche, le Conseil des ministres fut donc convoqué à Neuilly. Une nouvelle délibération s'engagea : après une discussion qui, dit-on, fut longue et animée, le Conseil persista dans ses résolutions de la veille, et le rapport du garde-des-sceaux fut présenté à la signature. C'est alors que le Roi déclara « que la main » qui avait pressé celle de la sœur de Barbès ne signerait jamais l'arrêt de mort de son frère; » il ajouta que le droit de grâce dérivait uniquement de sa prérogative; que (suivant l'expression du journal officiel) il « usait de son droit constitutionnel, » et persistait dans son refus.

Les ministres se retirèrent alors, et peu de temps après M. le garde-des-sceaux reçut le rapport qui avait été délibéré la veille par le Conseil, et au bas duquel le Roi avait écrit : « J'use de mon droit constitutionnel, et je commue la peine de Barbès en celle des travaux forcés à perpétuité. »

Toutefois (et malgré ce qui semblerait être indiqué par le journal officiel), la décision royale, qui, en cette matière comme en toute autre, n'engage que la responsabilité ministérielle, et qui ne saurait avoir force d'exécution sans le contreseing d'un ministre, cette décision, disons-nous, dut recevoir la signature de M. le garde des sceaux et c'est sous son contreseing que les lettres de commutation ont été hier transmises à M. le procureur-général et à M. le chancelier. (Voir ci-après COUR DES PAIRS.)

Hier, à quatre heures, la famille de Barbès et ses défenseurs eurent connaissance de la commutation sans savoir pourtant encore la nature de la peine qui avait été substituée à la peine de mort. Ils se transportèrent immédiatement à la prison du Luxembourg pour apprendre au condamné l'issue de leurs démarches.

Barbès depuis le moment de sa condamnation avait conservé toute son impassibilité, et il semblait fonder peu d'espoir sur les démarches qu'il savait que sa famille avait faites. Hier surtout dans la matinée, bien qu'il n'eût rien perdu de son calme et de sa résignation, son attitude avait quelque chose de plus mélancolique : il croyait que l'exécution de son arrêt devait avoir lieu le lendemain et il avait passé une partie de la journée dans sa cellule, occupé à lire le *Manuel du Chrétien*.

À quatre heures, le greffier de la prison vint le prévenir qu'il eût à descendre immédiatement au parloir. M. le directeur avait fait ouvrir le guichet qui sépare d'ordinaire les visiteurs et les détenus, et à peine Barbès était-il sur le seuil que déjà sa sœur et son beau-frère s'étaient jetés dans ses bras..., et tous fondirent en larmes.

Après quelques instans donnés aux émotions d'une pareille scène, Barbès demanda quelle était la peine prononcée. Sa famille l'ignorait encore.

Durant une partie de la soirée, Barbès s'entretint longuement avec les employés de la maison, et ne chercha en aucune façon à déguiser les sentimens qu'il éprouvait : « La leçon a été rude pour moi, disait-il, et quoi qu'on fasse de moi, mon rôle politique est fini. »

À minuit, M. Guillot, entrepreneur du transport des condamnés, a reçu de M. le préfet de police l'ordre de se rendre dans la nuit à la prison du Luxembourg avec deux voitures cellulaires pour conduire les condamnés à leur destination. Malgré le peu de temps qui était donné à l'entrepreneur, le service fut promptement organisé. À deux heures du matin, les deux voitures, escortées par un détachement de gardes municipaux à cheval, partirent des ateliers rue du Chemin-Vert et se dirigèrent vers la prison du Luxembourg par le pont d'Austerlitz, les quais et la rue de Seine.

Dès une heure du matin, tous les condamnés détenus à la prison du Luxembourg avaient été prévenus séparément qu'ils devaient se tenir prêts à être transférés. Tous demandèrent dans quel lieu ils allaient être conduits; mais les employés de la prison l'ignoraient eux-mêmes.

À 3 heures, les deux voitures, l'une de dix cellules, attelée de cinq chevaux, l'autre de huit, attelée de quatre chevaux, étaient entrées dans la cour de la prison.

Nous avons, lors de leur mise en activité, fait la description de ces voitures, dont M. Guillot est l'inventeur, et qui permettent d'isoler complètement les condamnés qui font partie du même con-

voi. Ces voitures se composent de deux rangées de cellules séparées par un couloir intérieur sur lequel les portes des cellules s'ouvrent dans une direction disposée de façon que les détenus ne puissent ni se voir ni se parler.

Aux termes du cahier de charges imposé à l'entrepreneur, tous les condamnés qu'il transporte doivent être ferrés aux pieds et revêtus d'un costume mi-parti rouge et jaune. Il paraît, toutefois, qu'aujourd'hui l'administration a permis à l'entrepreneur l'infraction de cette partie du règlement, car aucun des condamnés du Luxembourg n'a été ni ferré ni habillé. Une autre disposition réglementaire enjoit de ne laisser aux condamnés ni tabac, ni argent, ni livres non autorisés. Cette disposition a été exécutée aujourd'hui : tous les condamnés s'y sont soumis sans observations, à l'exception de Philippet qui ne s'est dessaisi de sa pipe qu'après beaucoup d'hésitation.

Chacun des condamnés a été conduit séparément et enfermé dans la cellule qui lui était destinée, et sans savoir ni s'il partait seul ni avec qui il partait.

Dans la plus petite voiture ont été placés Martin Bernard, Delsade, Austen, Mialon et Barbès.

Barbès est monté le dernier. Lorsqu'on lui a fait les questions d'usage pour savoir s'il avait de l'argent ou du tabac, il a répondu négativement. « Avez-vous des livres ? lui a-t-on dit encore. — En voici un, a-t-il répondu, il ne m'était pas inutile hier. » C'était le *Manuel du Chrétien*; ce livre lui a été laissé. Au moment de partir, Barbès a remercié le directeur de tout ce qu'il avait fait pour lui; et apercevant le greffier qui la veille lui avait annoncé la venue de sa famille et sa commutation : « Je vous remercie, lui a-t-il dit, de la bonne nouvelle que vous m'avez donnée hier. »

À l'instant où les portes de la voiture ont été fermées, Barbès ignorait encore quelle peine les lettres de commutation avaient prononcées.

Aucune escorte n'accompagnait cette voiture dans laquelle se trouvaient seulement un adjudant de gendarmerie et les deux gardiens ordinaires. Elle est sortie par la rue de Vaugirard, a franchi l'esplanade des Invalides, le pont d'Iéna, et la barrière des Bons-Hommes.

Dans la seconde voiture ont été placés Nougues, Philippet, Roudil, Guilbert, Lemière, Noël Martin, Longuet, Walch, Marescal et Pierné. Cette voiture, escortée par un détachement de gardes municipaux, a traversé les rues de Seine, des Saints-Pères, Rivoli, Louis-le-Grand, de la Chaussée-d'Antin et de Clichy. Arrivée à la barrière, où son escorte l'a quittée, elle a pris le chemin de la Révolte.

Un courrier, en avant de chacune des deux voitures, doit, durant tout le trajet, faire préparer les relais.

La première voiture est partie dans la direction du Mont-Saint-Michel.

La seconde dans la direction de Doullens.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 15 juillet.

LECTURE ET ENTERNEMENT DES LETTRES DE COMMUTATION.

Dès hier, MM. les pairs avaient été convoqués à l'effet de se réunir en Cour de justice.

À une heure et demie, l'audience est ouverte.

M. le président : MM. les pairs, j'ai reçu hier la lettre suivante de M. le garde-des-sceaux :

Monsieur le chancelier,  
Sa majesté, par décision à la date de ce jourd'hui 14 juillet 1839, a daigné commuer en la peine des travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée par la Cour des pairs dans sa séance du 12 juillet. Je vous prie de vouloir bien convoquer pour demain, 15 juillet, la Cour des pairs, pour qu'il soit procédé à l'enternement des lettres de grâces qui seront déposées au greffe par M. le procureur-général. Agréez M. le chancelier, l'assurance de ma haute considération,  
Le garde-des-sceaux,  
Ministre de la justice et des cultes,  
Jh. TESTE.

M. le président, continuant : C'est d'après cette lettre que j'ai eu l'honneur de convoquer la Chambre des pairs en Cour de justice. Je lui propose donc de faire entrer M. le procureur-général et d'entendre ses réquisitions. (Oui, oui.) Faites entrer M. le procureur-général.

M. Franck-Carré, procureur-général et MM. les substitués Boucly et Nougier sont introduits.

M. le procureur-général se lève et s'exprime en ces termes :

« Messieurs les pairs,  
« Nous avons l'honneur d'apporter à la Cour les lettres-patentes de S. M., par lesquelles elle a daigné commuer la peine de mort prononcée le 12 de ce mois contre Armand Barbès. Le Roi, dans son inépuisable clémence, n'a pu résister aux larmes d'une famille qui lui demandait la vie d'un de ses membres; il a voulu que le sang du coupable ne fût pas versé.

« Puisse ces hommes qui, dans la fureur de leurs passions, se montrent si ardents et si prompts à disposer de la vie de leurs concitoyens, comprendre cette modération de la puissance qui tempère la justice par la miséricorde. »

Après ces paroles, M. le procureur-général donne lecture des réquisitions suivantes :

« Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour nous donner acte de la présentation des lettres de commutation de peine accordées à Armand Barbès, ordonner qu'il en sera fait lecture par le greffier de la Cour, et qu'elles seront entérinées pour recevoir leur pleine et entière exécution.

« Au parquet de la Cour des pairs, le 15 juillet 1839,  
« Le procureur-général du Roi,  
« Signé FRANK-CARRÉ. »

M. le président : La Cour donne acte à M. le procureur-général de la présentation des lettres dont le greffier va donner lecture.

M. Cauchy, greffier en chef, lit les lettres suivantes :  
« LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

« Nous avons reçu l'humble supplication de la famille d'Armand Barbès, contenant que par arrêt du 12 juillet 1839, rendu par la Cour des pairs, il a été condamné à la peine de mort, pour crime d'attentat contre la sûreté de l'Etat et d'homicide volontaire commis avec préméditation.

« Dans ces circonstances elle a recours à notre indulgence.  
« A ces causes, et sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ;  
« Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois ;  
« Nous avons, en vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle ;

« Fait grâce et remise audit Armand Barbès de la peine prononcée contre lui par l'arrêt susdaté ;

« Avons commué et commuons cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition.

« Nos lettres-patentes de commutation seront, par notre procureur-général, nommés près la Cour des pairs par ordonnance du 14 mai 1839, présentées à ladite Cour, pour qu'elles soient entérinées et qu'elles reçoivent exécution.

« Fait à Neuilly, le 14 juillet 1839.

« Signé LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi,

« Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,  
« Signé J. TESTE. »

M. le président : Je propose à la Cour de procéder ainsi qu'elle a fait dans un cas analogue, dans l'enternement des lettres de grâce accordées au condamné Meunier. En conséquence, je vais lire un projet d'arrêt sur lequel la Cour aura à prononcer.

« LA COUR DES PAIRS.

« Oui le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions ;

« Après qu'il a été fait lecture par le greffier en chef des lettres de commutation de peine, accordées par le Roi en suite de l'arrêt de la Cour du 12 de ce mois ;

« Ordonne que lesdites lettres seront transcrites sur ses registres, déposées dans ses archives et que mention en sera faite en marge de l'arrêt de condamnation ;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié au condamné, à la diligence du procureur-général. »

M. le président : Il n'y a pas d'opposition :

De toutes parts : Non ! Non !

M. le président : L'arrêt est ainsi prononcé.

L'audience est levée.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, conseiller, faisant fonctions de président. — M. Hébert, avocat-général.

Audience du 2 juillet.

ASSURANCE MARITIME. — CAPITAIN. — RAPPORT. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ. — CONSTATATION LÉGALE. — FORTUNE DE MER. — CONDAMNATION DU NAVIRE. — AVIS DU SINISTRE. — DÉLAI DE TROIS JOURS.

Si le capitaine n'a pas fait son rapport dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, il doit justifier de l'impossibilité où il a été de remplir cette formalité; l'impossibilité peut résulter de diverses circonstances dont les juges ont la souveraine appréciation. (Article 242 du Code de commerce.)

En cas de relâche forcée dans un port étranger où il n'existe pas de consul français, (à la Jamaïque, par exemple), l'innavigabilité par fortune de mer est légalement constatée dans le sens de l'article 237 du Code de commerce, si elle l'a été, soit par les livres de bord, soit par une expertise, même peu régulière, mais confirmée par trois officiers de la marine anglaise nommés par le commandant de la station.

Le navire visité au départ et jugé propre à faire un voyage de long cours, est réputé, par là même, en état de faire une bonne navigation pendant l'aller et le retour. Ainsi l'innavigabilité constatée, dans le trajet à parcourir, pour le retour, est présumée provenir de fortune de mer, et non d'un vice propre au navire.

Lorsque l'innavigabilité a été légalement constatée ou déclarée, il n'est pas nécessaire, pour la validité du délaissement, qu'elle soit prononcée par le juge du lieu; la loi n'impose pas cette obligation. La condamnation du navire peut être légalement prononcée en France sur le vu des pièces établissant la preuve de l'innavigabilité.

Si l'assuré n'apprend le sinistre qu'au retour de l'équipage, l'art. 374, qui veut que l'assuré signifie aux assureurs les avis qu'il a reçus dans les trois jours de la réception, ne reçoit aucune application; dans ce cas, la notification du délaissement peut être valablement faite sans cet avis préalable dans l'année du retour de l'équipage. (Article 373 du Code de commerce.)

L'arrêt qui consacre ces cinq propositions, et que nous rapportons ci-après, est d'un intérêt majeur pour le commerce maritime

Les graves questions qu'il a résolues sont de nature à se présenter fréquemment, et jusqu'ici la jurisprudence est sans précédent. Voyez cependant sur la seconde question un arrêt de 1837.

Le 16 novembre 1835, le sieur Biarnès fit assurer, pour le compte de qui il appartendrait, jusqu'à concurrence de 21,000 francs, le navire l'Edouard, parti de Bordeaux pour Sainte-Marthe, visité au départ, et reconnu propre à faire un voyage de long cours.

L'assurance faite par le sieur Prébois et autres assureurs de Nantes ne devait couvrir que les risques de mer du retour de Sainte-Marthe à Bordeaux.

Le navire arriva à sa destination sans avaries; et le 23 décembre il partit de Sainte-Marthe pour opérer son voyage de retour.

Mais du 24 au 29 de ce mois, le capitaine eut à lutter contre le mauvais temps, et fut obligé, après une navigation pénible (le navire faisait quarante-huit pouces d'eau à l'heure) de relâcher à la Jamaïque. Il entra le deux janvier dans le port de Kingstown.

Le capitaine ne fit son rapport que le 30 janvier; mais il avait déjà fait constater l'état d'innavigabilité du navire par un expert peu régulier, à la vérité, mais confirmée dès le 14 par trois officiers de la marine britannique, désignés par le commodore commandant de la station de la Jamaïque.

L'assuré ne reçut aucun avis du sinistre; il n'en eut connaissance que par le retour de l'équipage qui eut lieu le 9 avril 1836; et, dès le 4 février 1837, c'est-à-dire dans l'année, à compter du jour où l'événement lui fut connu, il signifia aux assureurs le délaissement du navire.

Ceux-ci opposèrent 1° le défaut de rapport du capitaine dans les vingt-quatre heures (art. 242 du Code de commerce); 2° l'illégalité de la constatation de l'innavigabilité du navire. Si l'article 237 ne détermine pas, disaient-ils, les formes suivant lesquelles cette constatation doit avoir lieu, c'est qu'il se réfère à cet égard à la loi spéciale du 13 août 1791 qui s'est occupée de cet objet; 3° rien n'établit, ajoutaient-ils, que l'innavigabilité, en admettant qu'elle ait été constatée légalement, soit provenue de fortune de mer; au contraire la présomption légale est que le sinistre est arrivé par suite d'un vice propre au navire, parce qu'aucune vérification n'en a été faite à son départ de Sainte-Marie; sous ce rapport le vœu de l'article 369 du Code de commerce n'a pas été rempli; 4° le capitaine ne s'est pas conformé non plus à la disposition de l'article 370 qui veut que la condamnation du navire soit prononcée par le juge du lieu où l'innavigabilité a été constatée; 5° enfin l'avis préalable du sinistre n'a pas été signifié aux assureurs dans les trois jours de l'avis qu'en a eu l'assuré; or, en fait, l'assuré a connu le sinistre dès le 9 avril 1836, par l'arrivée de l'équipage, et ce n'est que le 4 février 1837 qu'il a signifié son délaissement.

Jugement par défaut qui déclare le délaissement valable, et, sur l'appel, arrêt confirmatif.

Pourvoi pour violation des articles 242, 237, 358, 369, 370, 374, 390 du Code de commerce.

L'attaque des demandeurs se divisait en cinq moyens principaux présentés dans l'ordre et fondés sur les motifs des griefs d'appel ci-dessus rappelés.

M. Ledru-Rollin a développé ces divers moyens dans sa plaidoirie; mais ils ont été rejetés au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, par l'arrêt dont suit la teneur :

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 242 du Code de commerce :

Attendu que l'arrêt n'a pas méconnu en droit que le capitaine fut obligé de faire un rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée au port, mais a déclaré que ce rapport avait été fait, il a tiré la preuve de l'accomplissement de cette formalité des circonstances de la cause et des pièces produites au procès, ce que la loi n'interdisait pas au juge.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 369, 237, 358 et 390 du Code de commerce :

Attendu que, dans la cause, l'innavigabilité a été constatée par le livre de bord, par une première expertise, confirmée par la vérification qu'en ont faite trois officiers de la marine anglaise, nommés par le commodore commandant la station de la Jamaïque, que l'arrêt a pu regarder cette opération comme légalement faite dans un pays où il n'existait aucune autorité française;

Sur le troisième, attendu que le navire l'Edouard a été visité, lors de son départ de Bordeaux, et jugé propre à faire un voyage de long-cours; ce qui embrasse, suivant l'usage et la loi, l'aller et le retour;

Attendu qu'un nouvelle visite n'eût été nécessaire que pour le cas où il serait survenu des avaries avant le départ de Ste-Marthe et que l'arrêt, au contraire, constate que c'est par suite de fortune de mer, et depuis le départ, que l'innavigabilité est survenue.

Sur le quatrième, attendu que la loi n'exige pas que la condamnation du navire ait été prononcée dans le pays où il a été conduit et qu'il suffit que à toutes les pièces propres à constater son état aient été rédigées, ce qui a eu lieu.

Attendu que c'est par suite de la rédaction de ces pièces que le navire a été condamné par l'arrêt définitif;

Sur le cinquième moyen, attendu que l'arrêt reconnaît en fait que l'assuré n'a eu connaissance du sinistre qu'au retour de l'équipage, et que, dès lors, il n'a pu donner d'avis préalable aux assureurs;

Sur le sixième moyen, attendu qu'il n'a jamais été proposé aux juges de la cause;

A l'égard des autres moyens, attendu qu'ils ne sont justifiés ni en fait ni en droit;

Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 29 juin, 5 et 12 juillet.

DÉCOUVERTE D'UN TRÉSOR. — RECÈLE DE 85,000 FRANCS. — GENEALOGIES PROVENÇALES.

Les héritiers de M. Henri Bezolles, chirurgien à La Martinique, décédé en 1819, à Paris, où il faisait depuis longtemps sa résidence, ont formé contre les prétendants à la succession de Marguerite Bezolles, sa veuve, décédée aussi à Paris, en 1836, et parmi lesquels figure M. Emérigon, président du Tribunal civil de Bordeaux, une demande tendante à priver ces derniers de tout droit à une somme de 85,000 fr., recélé, suivant eux, par la veuve Bezolles, depuis la mort de son mari. Ce procès a présenté, par certains détails généalogiques empruntés au lexique provençal, et par quelques faits curieux, un intérêt qui manque en général à ces sortes de causes, où il s'agit uniquement de reconnaître s'il y a eu détention et dissimulation frauduleuses de la part de celui auquel est imputé le recélé.

M. et M<sup>me</sup> Bezolles avaient cédé à la passion des vieillards, en accumulant et thésaurisant dans la prévision des vicissitudes de l'avenir; ils possédaient deux maisons à Paris, une à Villeneuve Saint-Georges, cinq maisons à La Martinique, 4,107 fr. de rente sur l'Etat. Toutefois, après le décès de M. Bezolles, peu d'argent et de valeurs furent constatés par l'inventaire; et Jean Laporte, et François Conche, l'un tonnelier, l'autre plâtrier, la veuve Remignac, représentée par M. le premier président de Cassaignolles, enfin M<sup>me</sup> Breton, tous neveux et héritiers de M. Bezolles, vendirent à la veuve tous leurs droits successifs, moyennant une somme de 35,000 fr. : il fut même ajouté, dans toutes ces cessions, sauf celle de M<sup>me</sup> Breton, qu'elles comprenaient même les valeurs dont il n'aurait pas été question dans l'inventaire, et que c'était pour complaire aux héritiers que M<sup>me</sup> Bezolles avait consenti à les accepter, quoique leurs droits parussent inférieurs aux prix des transports; et que, pour leur

témoigner d'autant plus son affection, M<sup>me</sup> Bezolles leur faisait donation de l'excédant en tant que de besoin.

C'est après la consommation de ces actes que fut fait, par M<sup>me</sup> Bezolles, en 1834, son testament olographe qui se termine par la mention suivante :

« Ce 23 février 1834. — Plus de 40,000 f. que j'avais oubliés, que que mon mari avait cachés dans l'entrée des étrangers, cachés au-dessus de la porte de ma garde-robe, tout en or. Je donne et lègue tout à la famille de ma mère qui se nomme Darneaut, sœur et neveu de ma mère; comptant sur la probité de M. Vavin, notaire, j'espère qu'il fera faire des recherches à la Martinique, et leur fera parvenir cette somme. — Marguerite Rose Gavary, veuve Bezolles. »

Voici comment l'inventaire dressé après le décès de M<sup>me</sup> Bezolles, en 1836, décrit la cachette indiquée dans ce codicille :

« Il a été procédé à la découverte d'un panneau au-dessus de la porte de la garde-robe. Derrière le panneau se trouvait une planche qui a été enlevée; cette planche masquait une petite armoire dans laquelle se trouvaient vingt-un sacs contenant des valeurs en or et argent qui ont été comptées et vérifiées, et qui sont composées ainsi qu'il suit, etc. Le total s'éleva à 85,253 fr. »

On remarquera que toutes ces pièces d'or ou d'argent étaient, par leur millésime, antérieures au décès de M. Bezolles, arrivé en 1819. Toutes ces espèces, réunies à quelques autres trouvées en divers endroits, s'élevaient à plus de 100,000 fr.

En rédigeant son testament, M<sup>me</sup> Bezolles ne s'attendait pas que la publicité des journaux s'en emparât. Ce fut pourtant par un journal qu'arriva cette révélation à un des héritiers Bezolles, qui avaient reçu pour tous droits successifs 35,000 fr., et qui se hâtèrent, en présence des 20,000 livres de rentes laissées, suivant eux, par la veuve, de crier à la fraude, au recélé.

D'un autre côté, deux sortes de prétendants se sont présentés, réclamant la préférence sur les héritiers de M. Bezolles. Les premiers de ces intervenans étaient MM. Moulard, Souquet, etc., qui produisaient un testament du 1<sup>er</sup> septembre 1823, par lequel M<sup>me</sup> veuve Bezolles instituait les enfans de son oncle Darneaut, à leur défaut leurs descendans, etc., et MM. Moulard et Souquet prétendaient être ces descendans. Mais M. le président Emérigon leur opposait le codicille suivant, qu'ils voulaient ainsi réduire au legs particulier d'une tabatière que lui laissait sa vieille parente, qu'elle avait tracé le 23 février 1834.

« J'entends que mes exécuteurs testamentaires ne traitent les Moulard et Souquet de Marseille comme mes héritiers qu'après qu'ils auront prouvé, par des titres incontestables, qu'ils sont mes parens, n'ayant jamais entendu parler ni prononcer ce nom dans ma famille, même lorsque j'ai été à Marseille; ils se sont fait passer pour des neveux de mon père; mais présentement j'en doute fort. Je prie l'exécuteur de s'en bien informer et assurer avant de rien faire ni donner. »

Et M. Emérigon ajoutait que, d'une part, les actes produits par les Moulard et Souquet ne prouvaient pas leur généalogie, et que, pour lui, il établissait sa descendance et sa parenté avec la testatrice. Il prétendait donc exclure les Moulard, et tout au moins si on les reconnaissait comme parens admis au legs universel, il réclamait exclusivement le legs particulier des 85,000 francs légués à la famille maternelle, dans laquelle il était le plus proche parent.

Ici s'est engagée une lutte assez vive sur les titres produits. MM. Moulard ont reproché à M. Emérigon l'insuffisance des siens, et celui-ci s'est excusé soit sur ce point, soit sur les lacunes signalées, par le motif que les insectes, qui avaient infesté les dépôts des actes de l'état civil dans la colonie de la Martinique, avaient dévoré un grand nombre de ces actes. Ces sortes d'accidens, disait M. Emérigon, ne sont pas nouveaux, car ils ont motivé l'édit de 1770, qui a ordonné le dépôt à Versailles de doubles minutes des actes passés dans les colonies. Puis, il a récriminé à son tour contre les productions de MM. Moulard, et notamment il a fait remarquer qu'ils s'appliquaient des actes appartenant à des familles Moulardon, Mourarde, Moularde; MM. Moulard répondaient par l'usage adopté en Provence, d'où provenaient ces actes, d'appeler les fils par un diminutif de nom, en sorte que Moulardon signifie fils de Moulard, et Moularde fille de Moulard. Mais M. Emérigon niait l'existence de cet usage, et voici le *parèdre* fait à Marseille à cette occasion, et signé d'un certain nombre d'avocats, avoués, greffiers et autres personnes notables de cette ville.

« On demande s'il est vrai qu'en Provence on soit dans l'usage de changer la terminaison des noms propres et d'appeler les fils par un diminutif du nom de leur père. Cette demande renferme deux questions qu'il faut distinguer :

1° Est-il dans l'usage en Provence de changer la terminaison des noms propres ?

2° Est-il dans l'usage en Provence d'appeler les fils par un diminutif du nom de leur père ?

Première question. Dans le langage français, les terminaisons des noms propres ne changent pas.

Dans le patois provençal seulement, le peuple est dans l'habitude d'ajouter un *e* muet à la terminaison d'un nom propre pour le féminiser. Mais le nom propre est prononcé tel quel, lorsqu'il s'agit de l'appliquer au masculin. Ainsi du nom Robert on fait Roberte, appliqué à une personne du sexe; du nom Fauvas, Fauvasse; du nom Terrand, Terrande. Le peuple dit : mous-u Robert (monsieur Robert), misé Roberte (madame ou mademoiselle Robert). Les terminaisons *on* prennent dans le patois provençal la terminaison *oun*. On dit moussu Girardoun, pour monsieur Girardon, et au féminin, misé Girardonne pour madame Girardon. »

Il faut donc tenir pour certain qu'en Provence la terminaison des noms propres n'éprouve d'autres changemens dans le langage que ceux ci-dessus indiqués, et seulement dans le patois provençal.

Deuxième question. Il n'est nullement en usage en Provence d'appeler les fils par un diminutif du nom de leur père, on ne le pratique ni dans le langage français, ni dans le langage patois, et si dans le langage patois on ajoutait la terminaison *on*, cette terminaison serait prononcée *oun*; ainsi pour Bernard on ne dirait pas Bernardon, on dirait Bernardoun. Les noms terminés en *on* sont assez communs à Marseille, et cette terminaison n'est point placée comme diminutif, mais comme faisant partie intégrante du nom même. Certains noms se ressemblent à la terminaison près; mais ce sont des noms différens appartenant à des familles différens. Ainsi il existe des Isnard et des Isnardon, des Bernard et des Bernardon, des Lombard et des Lombardon, des Bouchard et des Bouchardon, des Bertrand et des Bertrandon, etc., etc., comme il y a des Hugues et des Huguon, des Pierre et des Pierron, des Roche et des Rochon, etc. Il n'y a aucun rapport de famille entre ceux qui portent ces noms, quoique ne différant que par la terminaison.

Le point le plus grave du procès était sans contredit la question du recélé, imputé à M<sup>me</sup> Bezolles, sexagénaire, estimée pendant toute sa vie pour ses mœurs et sa piété, et qui, dans son testament, avait consacré à des legs pieux des sommes considérables. On ajoutait à ces considérations que sa déclaration testamentaire relative à la cachette était un aveu indivisible, qui prouvait l'oubli de la testatrice, et non la dissimulation frauduleuse; que la fraude eût consisté à dénaturer l'or et l'argent, et à en faire des placemens au lieu de les garder enroulés pendant dix-neuf années, au lieu de faire des emprunts, ainsi qu'elle y avait été contrainte en attendant la liquidation; qu'aucune des pièces d'or et d'argent n'était postérieure, comme l'indique le millésime, à 1819, époque du décès du mari, ce qui prouve que M<sup>me</sup> Bezolles n'a pas alors connu la cachette, puisqu'elle n'y a rien ajouté depuis, etc.; enfin, par un aperçu de l'état de la fortune au décès de M. Bezolles, et en y comprenant les 85,000 francs de la cachette, on établissait que les héritiers de ce dernier n'auraient pas eu, à cette époque, de droits supérieurs à ce qu'ils avaient reçu de M<sup>me</sup> Bezolles, à qui ils en avaient fait cession.

On suppose, disait l'avocat des héritiers Bezolles, que l'avare a oublié son trésor : sentiment contraire à la nature! et la cachette était sans cesse sous ses yeux; elle ne pouvait prendre un de ses

vêtemens sans que sa main s'en approchât. M<sup>me</sup> Bezolles avait su que son mari thésaurisait : elle l'avait su puisqu'elle dit qu'elle l'avait oublié. Mais comment cet oubli n'a-t-il pas cessé lors du décès de son mari? N'a-t-il pas cessé depuis, bien longtemps avant le testament qu'elle a fait en 1834? Les richesses qu'elle se refusait vivante, elle les déploie pour honorer ses restes inanimés. Le public est étonné de ces pomes qui sortent d'un séjour de privations, et entourent le cercueil d'une femme qui se laissait manquer de tout. L'aveu, dit-on, est indivisible; elle eût pu ne rien dire, ou prétendre qu'elle seule avait amassé ce trésor. Sans doute les délits sans preuve restent impunis; mais la preuve est arrivée malgré elle; un journal l'a portée jusqu'aux pieds des Pyrénées, et déjoué la testatrice qui livrait tout à ses héritiers personnels.

« On se prévaut des sentimens pieux et des dons de M<sup>me</sup> Bezolles : si elle eût commis précédemment une soustraction, n'aurait-elle pas plutôt restitué que d'ordonner pour elle-même de magnifiques funérailles? Il est vrai : misérable tant qu'elle a vécu, elle est reine sur le chemin du cimetière.

« La religion est plus ou moins éclairée. Dans le partage des patrimoines, des infidélités se commettent, même en des familles où éclatent des signes de piété.

« Une des infirmités de notre esprit, c'est de croire qu'on peut satisfaire sa passion et désarmer le ciel. L'aveu d'une action honteuse coûterait. Une conscience aveugle s' imagine qu'en donnant à l'église et aux pauvres, Dieu s'apaisera, et qu'il prendra le change. C'est quelquefois l'expédient auquel ont recourus des usuriers; cette recélese aura eu la même pensée.

« Le Tribunal de première instance avait pensé que M. Emérigon ne justifiait pas sa descendance, et qu'il n'avait droit ni au legs universel ni au legs particulier des 85,000 francs; qu'ainsi il lui fallait s'en tenir au don de la tabatière. Il avait déclaré que M<sup>me</sup> Bezolles avait frauduleusement recélé les 85,000 francs, qu'il avait attribués en entier aux héritiers de M. Bezolles. »

M. Emérigon et MM. Moulard ont interjeté appel. Un élégant modèle de la chambre de M<sup>me</sup> Bezolles et de la cachette aux 85,000 fr. a été produit comme une sorte de pièce de conviction indispensable au jugement de la cause.

Après les plaidoiries de M<sup>me</sup> Dupin pour les héritiers de M<sup>me</sup> Bezolles; de M<sup>me</sup> Berit, pour M. Emérigon; de M<sup>me</sup> Charrié, pour les héritiers de M<sup>me</sup> Bezolles, la Cour, sur les conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, a reconnu M. Emérigon comme parent dans la ligne maternelle, mais primé par MM. Moulard, représentant l'oncle paternel de la testatrice, dont les défendeurs sont institués légataires universels. Et si dans quelques-uns des actes produits il y a quelque différence avec le nom Moulard, cette différence est imputable à l'idiome usité en Provence. Elle a pensé que l'omission de la somme de 85,000 francs n'avait pas le caractère frauduleux du recélé puni par la loi.

En conséquence, les héritiers de M<sup>me</sup> Bezolles, déboutés de leur demande, ne recevront, à titre de partage supplémentaire, que la moitié des 85,000 francs.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 15 juillet 1839.

BREVET D'INVENTION. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ.

1<sup>o</sup> Le décret du 25 novembre 1806, qui abroge l'article 14 de la loi du 25 mai 1791 en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets d'invention par actions, et qui impose à ceux qui voudront les exploiter de cette manière l'obligation de se pourvoir de l'autorisation du gouvernement, a-t-il été abrogé par le Code de commerce? (Oui, implicitement.)

2<sup>o</sup> La prohibition de la loi de 1791, et les conditions imposées par le décret de 1806, relatives aux sociétés par actions, n'étaient-elles pas uniquement applicables, d'après la signification qu'avaient, sous l'empire de ces lois, les mots : Sociétés par actions, aux sociétés que le Code de commerce a qualifiées depuis sociétés anonymes? (Oui.)

3<sup>o</sup> Une demande tendante à établir qu'une société est nulle dans son essence, est-elle une action sociale, et doit-elle être nécessairement soumise à la décision d'arbitres? (Non.)

Dans le courant d'avril 1838, M. Despréaux, propriétaire d'un brevet d'invention et de perfectionnement d'un système de gravure sur cuirs et sur velours, a formé, sous la dénomination de Société des cours vénitiens et velours gravés, une société en commandite par actions pour l'exploitation de ce brevet. L'acte de société conçu, comme tous ceux de l'époque, sur une vaste échelle, portait le fonds social à 1,800,000 fr., divisé en trois mille six cents actions de 500 fr. chacune. M. Despréaux apportait à la société une valeur estimative de 300,000 fr., consistant dans son industrie, son temps, ses soins, son brevet d'invention et de perfectionnement, le matériel et l'achalandage de son établissement. En échange de cet apport, l'acte de société lui attribuait six cents actions libérées, d'une valeur de 300,000 fr. De plus, en qualité de fondateur gérant, il avait droit à un traitement de 12,000 fr., à un logement au siège social, et enfin à quatre douzièmes des bénéfices de la société.

Ces bases ainsi posées dans un acte passé devant M<sup>me</sup> Grandidier, notaire à Paris, M. Despréaux lança dans le public un prospectus dans lequel il signale les avantages du passé, les conditions favorables du présent, et en déduit des promesses brillantes pour l'avenir. En voici le préambule :

- « La manufacture des velours gravés et des cuirs vénitiens a déjà fait ses preuves. Des brevets, pour la préparation des couleurs, la rapidité et l'économie de la gravure, la construction des machines, ont sanctionné successivement le résultat de dix-huit années de travaux de l'inventeur, M. Despréaux.
- « Les commandes exécutées et à exécuter confirment, de jour en jour, les rapports des architectes les plus distingués.
- « Les produits sont simples et tout ensemble magnifiques, les prix varient de 5 francs à 500 francs l'aune.
- « Pour donner une juste idée de l'immense consommation de ces produits, etc. »

La société fut constituée, et, le 14 août 1838, dans une première assemblée d'actionnaires des vérifications furent provoquées sur l'importance réelle des apports du gérant. Par suite de ces vérifications, vingt-deux actionnaires, porteurs de quatre cent cinquante actions sur mille quarante-sept, formèrent devant le Tribunal de commerce une demande en nullité de la société.

Suivant eux, M. Despréaux qui, en échange des 300,000 francs d'actions qu'il recevait de la société, devait y apporter une valeur égale, et notamment un brevet qui assurait le monopole de l'exploitation, n'avait en réalité apporté qu'une découverte tombée dans le domaine public, et livrée à une concurrence nuisible; la société était ainsi privée par son fait de l'objet qui faisait la matière du contrat. De plus, c'était à l'aide de promesses fallacieuses et exagérées qu'il avait donné à son apport une valeur exorbitante, et inspiré aux demandeurs une confiance que les produits de l'exploitation n'avaient pas tardé à détruire. Ils soutenaient en outre qu'aux termes de la loi de 1791 et du décret de 1806, la société était nulle en ce que le brevet qui devait faire l'objet de la société, était frappé de déchéance, faute par le sieur Despréaux d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

Les demandeurs en nullité, après avoir succombé devant le Tribunal de commerce, se sont pourvus par appel.

Devant la Cour, M<sup>me</sup> Marie pour les actionnaires, et M<sup>me</sup> Chaux d'Est-Ange pour M. Despréaux, ont discuté les graves et nou-

breuses questions de fait et de droit que cette cause présentait à juger.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la compétence : « Considérant qu'aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, les contestations entre associés étant seules de la compétence des arbitres, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives à l'existence même de la société, et par conséquent sur les moyens de fraude ou de dol qui, suivant les demandeurs, devraient en entraîner la nullité ;

« Au fond : Considérant que quelle que puisse être l'exagération des promesses faites par Despréaux dans son prospectus, il n'est point établi dans la cause qu'aucuns moyens de dol ou de fraude aient été employés par lui pour déterminer les appelants à adhérer à l'acte de société du 28 avril 1838 ;

« Qu'il est en outre constant que, conformément à l'engagement qu'il avait pris par l'article 6 du contrat susdaté, il a apporté dans la société, outre son temps et son industrie, les brevets d'invention et de perfectionnement par lui obtenus pour un procédé de gravure sur velours par des planches repercées et découpées, et les découvertes par lui faites d'un système de gravures sur cuirs ; qu'il a également versé dans ladite association le matériel de son établissement, ainsi que l'achalandage ;

« Que les appelants n'apportent aucunes preuves à l'appui de cette allévation que les procédés et les prétendues découvertes de Despréaux auraient été connues et exploitées depuis long-temps ;

« Considérant que si les actionnaires se croient fondés à lui reprocher l'évaluation excessive par lui donnée à son apport social, et l'insuffisance des résultats obtenus jusqu'à ce jour, c'est devant les arbitres que doivent être portées ces réclamations qui ne peuvent motiver une demande en nullité devant la juridiction ordinaire ;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut d'autorisation du gouvernement :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la législation qui régit les sociétés commerciales, qu'aucune disposition de loi ne soumet à la nécessité de l'autorisation du gouvernement la société en commandite par actions, formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention ;

« Qu'à la vérité, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 1806 abrogeant l'article 14, titre 2, de la loi du 25 mai 1791 qui défendait d'établir une entreprise par actions, pour l'exploitation d'un brevet d'invention, a formellement autorisé ce mode d'exploitation, à la condition d'obtenir l'autorisation du gouvernement ;

« Mais qu'il est constant que, par ces mots : entreprises par actions, la loi de 1791, comme le décret de 1806, n'ont désigné que les sociétés anonymes, dites alors sociétés par actions, dont les administrateurs inconnus du public, et n'étant soumis à aucune obligation personnelle ni solidaire, ne présentaient pas toujours une garantie suffisante de la fidélité de leur gestion ; que les sociétés en commandite qui, par leur organisation, offraient plus de motifs de sécurité, n'étaient point assujéties, avant le Code de commerce, à l'autorisation du gouvernement, quel que fût leur objet ;

« Considérant que le Code de commerce en permettant que le capital de la société en commandite fût divisé par actions, a formellement affranchi lesdites sociétés de la nécessité de l'approbation préalable, puisqu'aux termes de l'article 38 cette circonstance n'apporte aucune autre dérogation aux règles établies pour ces sortes de sociétés ;

« Que telle est l'interprétation donnée aux dispositions précitées de la loi par le gouvernement lui-même, qui, d'après les documens produits dans la cause, a déclaré à plusieurs reprises ne point avoir le droit qu'on revendique pour lui ;

• Confirme. »

### TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

RAPPORT DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SÉGUIER.

M. le premier président Séguier vient de présenter à la chambre des pairs son rapport sur le projet de loi relatif aux nouveaux travaux du Palais-de-Justice. Ce rapport est ainsi conçu :

« MM. les pairs, l'agrandissement et l'isolement du Palais-de-Justice dans la capitale, et les moyens d'exécuter cette entreprise importante, font l'objet de votre délibération.

« Au commencement du siècle qui court, le défaut d'espace dans les bâtimens où siègent les Tribunaux s'est fait percevoir, et depuis, la nécessité de constructions nouvelles s'est accrue. Les habitudes de modération des magistrats dans leur vie privée comme dans leurs fonctions ont retenu des réclamations sur la gêne qu'ils éprouvent ; ils se sont accommodés aux lieux et aux temps, satisfaits que leur conscience fût sauve. La société, appelée à prendre part à leurs travaux depuis la publicité des instructions et des audiences, a élevé la voix plus que les fonctionnaires contre l'insuffisance du local judiciaire. Remontons plus haut, Messieurs, et brièvement.

« On rapporte que le roi Eudes, défenseur de Paris contre les Normands, au neuvième siècle, avait établi sa demeure dans la Cité, vers la pointe occidentale de l'île ; la pointe orientale était occupée par l'église de Notre-Dame, l'évêque et son clergé.

« Le roi Robert, fils de Hugues-Capet (à la forte tête), est né au Palais-en-l'île de son grand oncle Eudes, et a été baptisé à Saint-Barthélemy, église que son père avait bâtie près de lui.

« Saint-Louis a résidé de préférence dans la maison de l'auteur de sa race, qui alors était appelée le Grand-Palais ; il l'avait orné de la Sainte-Chapelle.

« Philippe-le-Bel avait ajouté des bâtimens à la résidence royale dans la Cité. On sait que ce prince a rendu sédentaire le Parlement, qui précédemment le suivait dans ses voyages. Il aura fixé dans son palais sa justice souveraine.

« Charles V, dit le Sage, a demeuré dans ces mêmes lieux. Ses goûts le rapprochaient des fonctions pacifiques ; tandis qu'il faisait battre, par Duguesclin, les ennemis de la France.

« C'est Charles VII qui a consacré exclusivement la demeure de ses prédécesseurs au principal Tribunal du royaume.

« Après ces vicissitudes heureuses, le Palais-de-Justice en a éprouvé de funestes : deux fois l'incendie l'a détruit partiellement, et il a été réparé selon le goût des époques. L'ensemble des constructions, mal ordonné, a vu s'éteindre, en 1790, le Parlement de Paris, Cour des pairs du moyen âge, et depuis, il a servi passagèrement à un établissement de cruel souvenir, et est resté affecté aux Tribunaux réguliers qui datent de 1800. Dans ces derniers temps des dispositions intérieures ont dû être opérées, mais elles portent le caractère du provisoire.

« Le parlement de Paris occupait les bâtimens sur le quai de l'Horloge et autour de la Conciergerie. La Tournelle criminelle, dite chambre de Saint-Loeïs, était à l'extrémité occidentale après la tour isolée. La grand-chambre, ou chambre dorée, était entre les deux tours du milieu. Louis XII, devenu infirme, s'y faisait apporter à bras par ses chambellans, pour voir rendre la justice à ses sujets. Le maréchal révolutionnaire, pour détruire les armoiries du père du peuple, a frit tomber les curieux penditifs d'un plafond que regrettaient les amateurs des œuvres de la renaissance.

« Ces deux chambres sont occupées aujourd'hui par la Cour de cassation (1) ; le surplus du local du parlement sert à loger le Tribunal de première instance, qui a succédé à la juridiction du châtelet. Cel-

le-ci siégeait précédemment dans un vieux château dont elle avait tiré sa dénomination, qui était à l'entrée du Pont-au-Change, de l'autre côté de la Seine.

« La Cour des aides était établie en haut du grand escalier de la Cour de Mar, où se trouve la Cour royale.

« Des boutiques régnaient le long des galeries ou passages intérieurs, et formaient ce qu'on appelait le Palais-Marchand. Nos mères s'y fournissaient d'objets de mode ; elles y achetaient les jouets de notre enfance.

« Outre la Sainte-Chapelle haute et basse, il y avait, dans l'enceinte du Palais plusieurs moindres chapelles, et notamment celle de Saint-Nicolas, dans la grande salle dite des Pas-Perdus, appartenant à la communauté des procureurs ; on y célébrait la messe rouge, ou de rentrée annuelle du Parlement.

« Quant aux salles d'audiences elles n'étaient pas nombreuses ; on ne plaidait qu'à la grand-chambre, nommée spécialement chambre du plaider, et à celle des requêtes. Aux trois chambres des enquêtes et à la Tournelle, les affaires étaient jugées à huis clos sur les rapports des conseillers.

« Il résultait de ces dispositions religieuses et judiciaires qu'anciennement on avait plus d'occasions de prier que de plaider. Les choses sont bien changées. La Sainte-Chapelle est devenue une dépendance des archives judiciaires ; toutes les petites chapelles ont disparu ; il ne subsiste de signe de religion que l'ancien tableau du Christ, par Jean de Bruges, sauvé de la destruction de la grande chambre, déposé au Musée, et que l'empereur avait fait retirer pour le placer à la cour impériale. Le feu qui a pris au palais le jour même de l'évasion de Lavallette a charbonné le derrière du tableau peint sur bois, et en a respecté la face.

« Quant aux instructions des procès, nous avons dit qu'au Parlement elles étaient la plupart écrites et rapportées ; elles l'étaient toutes au conseil privé du Roi ou conseil des parties, dont la Cour de cassation exerce les attributions ; elles étaient plaidées à la chambre civile et rapportées à celle criminelle du châtelet, que représente le Tribunal de première instance. En résumé, il n'y avait que quatre salles d'audience publique pour les trois juridictions du conseil privé du Roi, du Parlement et du châtelet ; le surplus de leurs travaux était à huis clos. Actuellement il y a dix-sept salles de plaidoiries au Palais-de-Justice, en y comprenant l'auditoire de la police municipale, tenue au Palais par un juge de paix. Mais c'est surtout dans les affaires criminelles que les nouvelles formes ont changé les hommes et les choses judiciaires. Quand je suis rentré dans la magistrature, en 1801, il y avait six magistrats de sûreté auprès du Tribunal de première instance de Paris, et maintenant il y a seize juges d'instruction. La police municipale était confondue avec celle correctionnelle du premier degré, et elle en est aujourd'hui détachée, et on y plaide quelquefois aussi vivement qu'ailleurs. Cependant tout ce mouvement est faible auprès de celui de la Cour d'assises, qui à Paris est perpétuelle. Là les accusés, les témoins, les défenseurs, pour lesquels les formes anciennes n'avaient préparé aucun local d'attente, encombrant les alentours et corridors ; le public de tous rangs assiége les portes. Les uns viennent chercher de tristes émotions, les autres de dangereux exemples. Gens prudents, passez vite !

« En même temps, Messieurs, les procès civils de toutes espèces ont augmenté ou augmentent encore. La raison en est dans l'accroissement de la population et des relations sociales ; dans la division progressive des propriétés et le prix de leurs parcelles ; dans le développement des arts, des manufactures, du commerce, dans la modification de la vie de tous. Plus d'hommes sont mis à portée de connaître et en goût de jouir ; les contestations se multiplient avec les passions, et se compliquent de l'instruction et de l'aisance acquises. Jadis les procès se rencontraient surtout entre les riches propriétaires, pour de grands intérêts ; on se battait pour un domaine, pour une forêt, pour une rivière. Aujourd'hui on se querelle pour un sillon, pour une haie ou une mare ; le châtelain ne voulait pas d'obstacle à son horizon, à sa promenade ; les villageois se mangent pour une cour commune, une lucarne et un creux à fumier. Ces procédures se grossissent d'incidens coûteux ; et, quand on arrive en appel, parfois la vraie question est celle des frais, qui surpassent dix fois, cent fois le mince objet du litige. Ces résultats sont communs, ils n'arrêtent pas les plaideurs.

« Que dirai-je des procès entre sociétés, entrepreneurs, fournisseurs, agitateurs ? Récommence la Cour royale de Paris, pour statuer sur la liquidation d'un munitionnaire, a vidé plus de cent cinquante délibérés, et prononcé un arrêt qui a pris deux audiences ou six heures de lecture, dont les frais adjugés à la partie principale, portés en demande à 148,000 fr., ont été taxés à 128,000, sans comprendre ceux de trois cents parties intéressées, taxés à 21,000 fr.

« En matière commerciale, il suffit de comparer l'ancienne juridiction consulaire et son siège modeste, où chaque soir aucune affaire n'était laissée en arrière, et ne dépassait que rarement le premier degré d'une justice spéciale, avec le Tribunal de commerce de la capitale, son bel auditoire, les questions nombreuses, délicates, graves, qui y sont débattues, et les sentences qui, rendues par des hommes aussi éclairés que dévoués, viennent pour la plupart solliciter un second examen et la confirmation probable de la justice souveraine.

« Pour ne rien omettre, nous devons ajouter qu'une quatrième juridiction tient sa place au Palais-de-Justice dans la cour du Mail. Au-dessous de la Cour royale est le Tribunal de police municipale, qui conserve la propriété et la sûreté dans la grande ville. Sa compétence est la moindre, mais non pas son activité.

« Nous croyons, Messieurs, avoir démontré la différence des distributions et occupations locales du Palais sous l'ordre judiciaire ancien et le nouveau ; et vous êtes déjà convaincus, comme nous, de la nécessité des travaux à faire à ce monument ; mais cette nécessité devient une urgence par un dernier fait que je vais vous exposer : la loi a établi une session de Cour d'assises tous les trois mois dans chacun des départements du royaume. Elle a aussi prévu des assises extraordinaires, et celles-ci se succèdent sans interruption de quinze en quinze jours dans le département de la Seine, où elles ne s'interrompent pas et même s'enchevêtrent parfois les unes les autres.

« Il en a été ainsi pendant un quart de siècle. Dans ces dernières années, la multitude et la gravité des affaires criminelles a obligé de tenir une seconde Cour d'assises concurremment avec la Cour d'assises trimestrielle et les Cours d'assises extraordinaires qui la servent constamment. Mais une difficulté, presque une impossibilité, s'est présentée, le manque de local pour la tenue de la seconde Cour ; le zèle de la magistrature a surmonté l'obstacle. La chambre des appels de police correctionnelle cède son local au grand criminel, et elle a recours au local d'une des trois chambres civiles aux jours et heures que celles-ci ne tiennent pas son audience ; et en cas de concurrence d'audiences, celle civile se tient dans une chambre du conseil, dont les portes restent ouvertes.

« Cet ordre inaccoutumé, ou plutôt ce désordre, a entraîné le déménagement des juges et des pièces de procédure, la confusion des accusés, des témoins, des défenseurs, des spectateurs ; il en résulte une atteinte à la gravité de la justice, un danger évident, et même des accidens fâcheux pour la sûreté publique.

« Je n'ai pas chargé ce tableau, Messieurs, que j'ai dû mettre sous les regards législatifs, et qui peut être un objet de méditations pour les hommes adonnés aux sciences morales et politiques. Mais, en attendant, il a dû éveiller toute la sollicitude du gouvernement. Le ministre de l'intérieur n'a pas hésité à provoquer l'examen de la question matérielle par les administrations départementales et municipales, la visite des lieux par les gens de l'art, et à recueillir l'avis des uns et les plans des autres. Il n'a point, d'ailleurs, été apporté de précipitation dans les enquêtes respectives : trois ans ont été employés à la réflexion, aux projets et devis. Ceux-ci étant produits et arrêtés, il s'est agi de pourvoir à la dépense. Quelles causes devaient en être chargées ? Le Palais-de-Justice a été jadis dans le domaine de l'Etat. La division constitutionnelle des pouvoirs pu-

blics, de leurs propriétés, de leurs ressources financières, a conduit à partager les frais d'acquisition des terrains et ceux des constructions entre les ayans-droit sur le monument en raison des juridictions territoriales qui y sont établies. Ainsi l'Etat, le département de la Seine et la ville de Paris, intéressés chacun pour leur part au Palais-de-Justice, concourront à son agrandissement et isolement. L'Etat reconnaît qu'il doit contribuer pour 4,200,000 fr., mais il ne versera dans ce moment que 2,000,000, le surplus de la dépense qui s'appliquera à la Cour de cassation pouvant venir en dernier. Le département fournira 5,700,000 fr., et il se les procurera au moyen d'une imposition de 3 centimes additionnels pendant huit ans, à partir de 1840 ; et comme la rentrée de ces fonds ne serait pas assez prompte pour suivre la marche des constructions, il sera autorisé à faire un emprunt de 3 millions à la ville de Paris, qu'il remboursera successivement.

« Enfin la ville dépensera une somme de 5 millions qu'elle trouvera dans ses revenus ordinaires, et qui figurera dans son budget annuel. En résultat, quand on pèse les charges du département de la Seine et ses moyens circonscrits, on est amené à reconnaître qu'il s'exécute généreusement.

« Si la ville est riche, chacun voit la grandeur et l'utilité de ses entreprises. L'Etat paraît certainement le plus ménagé dans la dépense générale, et cependant le chef-lieu du gouvernement n'est pas le moins intéressé à l'ordre, à la sécurité qui naissent de la meilleure administration de la justice.

« Je n'entrerai pas, Messieurs, dans le détail de l'œuvre architecturale : la réputation de l'artiste, l'honneur qu'il attache à la grande conception et exécution qui couronnera sa noble carrière, garantiront le succès ; n'en doutons pas, le développement du monument sera d'accord avec tout ce qui se fait de grand en France et dans Paris. Déjà l'administrateur principal de la cité, notre collègue dans la Chambre, et les conseils aussi habiles que désintéressés qui l'entourent, font pour la maison commune ce qu'obtiendra le Palais-de-Justice ; les citoyens n'oublieront pas les noms de leurs administrateurs, qui ont eu la belle pensée d'orne l'Hôtel-de-Ville des statues des personnages qui se sont distingués dans la capitale : espérons qu'on ne négligera pas davantage les dehors du siège de la justice. Une rue va s'ouvrir au midi du palais sur l'une de ses façades. Qu'elle soit nommée rue de La Vacquerie, elle coïncidera avec celle de Harlay ; la mémoire de ces illustres premiers présidents sera ainsi réunie : l'un a été imperturbable en présence du pouvoir absolu, l'autre en face d'une ambitieuse anarchie.

« Messieurs, une colonne a été érigée par l'empereur, et son image a été deux fois placée sur son sommet ; un arc de triomphe, tel que l'antiquité n'en a pas construit, a été commencé par Napoléon et achevé par Louis-Philippe. La gloire de nos armées est satisfaites. Des palais sont agrandis, décorés pour nos chambres législatives ; la dignité nationale le commandait. Ne reste-t-il rien à faire ?

« La magistrature française avait mis notre patrie à la tête de la civilisation européenne ; c'est Machiavel qui l'a exprimé. Depuis, le publiciste Loiseau a écrit : « Ce fut l'institution des parlemens qui nous a sauvés d'être cantonnés et démembrés comme en Italie et en Allemagne, et qui maintint le royaume dans son entier. »

« Les Parlemens ont passé, mais la magistrature de nos jours n'est point indigne de sa devancière. Il y aura justice, Messieurs, à faire quelque chose pour la justice.

« Au moment même où nous avons l'honneur de parler à la Chambre des pairs, elle est aussi Cour des pairs, et elle éprouve sans doute un sentiment intime en faveur d'un projet sur lequel nous nous sommes expliqué avec une complaisance excusable, et aussi avec une conscience qui ne nous quitte pas. L'agrandissement et l'isolement du Palais-de-Justice dans la capitale sera un mérite de plus pour le gouvernement dont les actes sont marqués du sceau de l'utilité générale. Les gardiens de la loi seront ceux de la gratitude.

« Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, au nom de la commission, d'adhérer au projet de loi qui a été adopté par la Chambre des députés. »

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 juillet, ont été nommés : Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Pichot-Duclos (Jean-Baptiste-Théodore), avocat, en remplacement de M. Fortet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Alkirck (Haut-Rhin), M. Tourdes (Alexandre-Louis-Augustin), avocat à Colmar, en remplacement de M. Müller, non acceptant ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Lebel (Eugène), avocat à Colmar, en remplacement de M. Bernhard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-paix du canton d'Elbeuf, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Louis Vêret, ancien chef de bureau, chevalier de la Légion d'Honneur, en remplacement de M. Moreau, nommé juge-de-paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Rouen ;

Juge-de-paix du canton sud de Melun, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Prochasson (Marie-François), ancien avoué, suppléant actuel, en remplacement de M. Pierson, décédé ;

Juge-de-paix du canton nord-est de Rennes, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Dematezieux-Duhamel, juge-de-paix du canton est de Dinan, en remplacement de M. Juston, décédé ;

Juge-de-paix du canton de Montsur, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Rubillard (Maurice), ancien notaire, en remplacement de M. Devahès, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Argent, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Boutroux (Amable-Benjamin), propriétaire, en remplacement de M. Decenrière, nommé juge de paix ; — Suppléant du juge de paix du canton de Sancergues, même arrondissement, M. Moreau (Pierre-Henri-Isidore), propriétaire, ancien receveur de l'enregistrement et des domaines, en remplacement de M. Corté, décédé ; — Suppléant du juge de paix du canton de Throu-Gardais, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Debray (Marie-Napoléon-Marie), notaire, en remplacement de M. Robinet, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Flogny, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Millon (Jean-Hippolyte), notaire, en remplacement de M. Courtois, décédé ; — Suppléant du juge de paix du canton d'Huelgoat, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Lenée (Joseph-Emmanuel), notaire, en remplacement de M. Guillart de Kerseaux, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Montfort, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Alliou (Charles), notaire, en remplacement de M. Ropers, qui n'habite plus le canton ; — suppléant du juge de paix du canton de Savigny, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Lebatteux, docteur en médecine, en remplacement de M. Landier, démissionnaire ; — suppléant du juge de paix du canton de Ploërmel, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Robert (Armand), avocat, en remplacement de M. Brenugat, appelé à d'autres fonctions ; — suppléant du juge de paix du canton de Pange, arrondissement de Metz (Moselle), M. Pidaniot (Jean-François-Charles), propriétaire, en remplacement de M. Lamalle, décédé ; — suppléant du juge de paix du canton de Boulogne-sur-Mer, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Morand (Amé-François-Louis), avocat, en remplacement de M. Dutertre, qui a opté pour des fonctions incompatibles avec celles de suppléant.

La même ordonnance porte : Art. 2. La démission de M. Ronot (Louis-Marie-Hilaire), juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), est acceptée.

### CHRONIQUE.

PARIS, 15 JUILLET.

— La Cour d'assises a consacré son audience de samedi dernier

(1) Ce tribunal éminent a trois chambres, celle des requêtes, celle civile et celle criminelle ; les deux dernières se partagent la grande chambre, et y siègent chacune trois jours de la semaine ; il est évident que la Cour de cassation a besoin d'une troisième chambre. Le conseil privé du roi, dont cette Cour remplit les fonctions, ne siégeait point au Palais-de-Justice. (Note du rapport.)

au jugement d'une affaire de fausse monnaie qui se rattache à des faits dont le jury a déjà été saisi à diverses reprises. Les époux Aimé sont accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Une première fois des soupçons s'élevaient contre le nommé Aimé, dans des circonstances assez singulières : Aimé et sa femme ne vivaient pas toujours en bonne intelligence; de vives discussions auxquelles la jalousie n'était pas étrangère, s'élevaient entre les époux. A la suite d'une de ces altercations la femme Aimé se présenta chez le commissaire de police, à qui elle déclara que son mari était un faux monnayeur; que ce qui le prouvait c'est qu'elle avait trouvé dans la poche de son habit une pièce fausse. Des poursuites furent dirigées contre Aimé; mais la chambre du conseil ne trouvant pas de preuves suffisantes, rendit une ordonnance de non lieu. Ces poursuites ne tardèrent point à être reprises dans les circonstances que voici : les époux Peyrusse furent en 1837 condamnés pour fabrication de fausse monnaie, le mari aux travaux forcés à perpétuité, et la femme à cinq ans de réclusion. Ils firent alors des révélations contre plusieurs membres de leur famille, entre autres contre le nommé Lacase et sa femme, père et mère de la Peyrusse, et contre les époux Aimé. Lacase et sa femme, traduits devant la Cour d'assises, y furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

De nouvelles poursuites dirigées contre les époux Aimé, révélèrent de nouvelles charges : Peyrusse signalait Aimé comme son complice; c'était par lui qu'il avait été initié à la fabrication de la fausse monnaie. Toutes les démarches des accusés confirmaient ces détails; leur existence était mystérieuse; on les trouvait toujours en compagnie d'individus compromis ou condamnés pour fabrication de fausse monnaie; on ne les voyait pas travailler et ils avaient toujours de l'argent. A l'époque du choléra, l'incognito dans lequel ils s'enveloppaient faillit les rendre victimes de la fureur populaire. On croyait qu'ils étaient des empoisonneurs; de temps en temps ils faisaient des tournées dans la campagne, des voyages en province, et toujours sur leur passage on signalait l'émission de pièces fausses. Deux faits précis d'émission furent prouvés contre la femme Aimé, qui, traduite à Beauvais pour fait semblable, y avait été précédemment condamnée à l'amende.

Peyrusse et sa femme sont amenés à l'audience sous l'escorte de gendarmes.

Ils réitérèrent les révélations qu'ils ont faites dans l'instruction. Aimé et sa femme repoussent par d'énergiques dénégations la double accusation dont ils sont l'objet.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Patarriou-Lafosse, est combattue par M<sup>es</sup> Blot-Lequesne et Pinède.

Déclarés coupables, les accusés sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Plusieurs arrestations se rattachant à la politique ont eu lieu dans la journée d'hier, en vertu de mandats délivrés directement par M. le préfet de police. Au nombre des personnes arrêtées, on cite un avocat, M. Richard Lahautière.

Chez plusieurs des individus arrêtés, on a trouvé des cartes d'affiliation à des sociétés diversés, telles que les Francs Bourguignons, les Amis de l'Égalité, etc.

Hier, à quatre heures du matin, le nommé Combres, âgé de dix-neuf ans, graveur, a été arrêté à son domicile, rue Geoffroy-Langevin, 32, par les soins de M. Blavier, commissaire de police du quartier des Arcis. Il a été trouvé chez lui environ 1,500 cartouches, un pistolet d'arçon et une assez grande quantité de

poudre. Le père de Combres, qui est mort il y a quelque temps, figurait au nombre des accusés d'avril.

Plusieurs vols commis de nuit et avec violence dans le faubourg Saint-Antoine, le long du canal, aux barrières, à la halle et jusqu'au faubourg Saint-Germain, avaient depuis quelque temps éveillé la sollicitude de M. le préfet de police. Une surveillance plus active avait été ordonnée, et les personnes qui avaient été en butte à ces attaques, s'accordaient à en signaler les auteurs comme de très jeunes gens, presque uniformément vêtus de blouses bleues et de casquettes. Les investigations durent porter plus particulièrement sur des détenus récemment libérés de la prison de Poissy, et qui, après avoir débuté par des délits, étaient arrivés à ce degré de perversité qui ne recule pas devant ce genre de vol voisin de la tentative d'assassinat, que les libérés nomment dans leur langage expressif le vol à l'escarpe ou le sionnage.

Dix individus, tous repris de justice, et dont cinq sont en état de rupture de ban, ont été arrêtés hier, comme prévenus d'être les auteurs de ces vols audacieux : plusieurs ont déjà été reconnus par des plaignants, et l'instruction à laquelle on procédera sans doute immédiatement révélera quelle part de culpabilité affère aux autres, car, outre les attaques nocturnes, plusieurs vols accompagnés des circonstances les plus graves leur sont imputés.

C'est ainsi que, samedi dernier, chez M. Braconnier, cultivateur à Bagnolet, des individus que l'on croit appartenir à cette bande, après s'être introduits à l'intérieur en escaladant deux murs de sept pieds de haut, pénétrèrent au premier étage à l'aide d'une échelle et en brisant un carreau. Avant d'entrer dans l'appartement où ils pensaient rencontrer les maîtres de la maison, ils descendirent au rez-de-chaussée, prirent un fusil chargé et un couteau de cuisine qui s'y trouvaient, puis remontèrent ainsi armés, après avoir allumé une chandelle.

M. Braconnier et sa femme étaient par bonheur absents, et les voleurs se retirèrent au petit jour, après avoir toutefois enlevé une montre en or, deux en argent, trois chaînes d'or, une somme d'argent et quelques menus bijoux. Une voisine qui les vit sortir, donna leur signalement, qui s'applique parfaitement aux individus arrêtés, et dont un même est positivement reconnu par elle.

Ces arrestations, importantes en ce qu'elles doivent complètement rassurer sur les inquiétudes qu'avait pu donner le récit de plusieurs attaques, et entre autres de celle d'un huissier de l'ambassade de Sardaigne, que des malfaiteurs avaient volé en le maltraitant, ont été effectuées par les agents du service de sûreté. Bien que tous repris de justice, les individus arrêtés sont tous des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans. Nous donnons leurs noms, consignés déjà dans les colonnes de la Gazette des Tribunaux, Leroy; Lime; Bardomacher, dit Cormann; Bruitte; Batho; Pelletier, dit Gehimotte; Causer; Guérin, et une jeune fille faisant partie de la bande, Nathalie, Judith Henri.

Deux autres repris de justice, signalés comme très dangereux, mais à qui ne s'applique encore aucun fait précis, ont été également arrêtés, mais seulement sous prévention de rupture de ban; ce sont les nommés Lebruc, réclusionnaire libéré, qui, il y a quelques années, s'était évadé avec une rare adresse dans un transfèrement; et Jay, dit l'Ours, qui doit son surnom à une force corporelle extraordinaire.

Cette nuit, à deux heures, six individus, paraissant appartenir à la même bande que les dix autres, et vêtus uniformément aussi de blouses bleues et de casquettes, ont été arrêtés par un ronde

de service de sûreté, au moment où ils tentaient de s'introduire chez le sieur Tison, fruitier, rue du Cherche-Midi. Un d'entre eux a jeté sur la voie publique un monseigneur dont il était porteur et qui a été saisi.

Samedi dernier, entre six et sept heures du soir, un jeune homme se présente chez le sieur Devillers-Gillet, restaurateur, à la grille du bois de Boulogne, porte Maillot, et demande qu'on lui serve à diner. Ce jeune homme paraissait sous le coup d'une vive préoccupation : les coudes appuyés sur la table et sa tête dans les mains, il ne répondait pas au garçon qui depuis quelques instans lui demandait ce qu'il voulait qu'on lui servit. Enfin il laisse échapper ces mots, prononcés avec impatience : « Ce que vous voudrez... ce qui sera le plus tôt prêt. » Le garçon le sert, mais après avoir à peine touché à ce qu'on avait mis devant lui, il demande des petits pois. « Il n'y en a plus, dit le garçon. — J'en suis fâché, reprend l'étranger; je n'en ai pas encore mangé cette année, et j'en ai grande envie. — Ils ne sont pas rares, répliqua le garçon, vous pourriez en prendre un autre jour. — Si je n'en mange pas aujourd'hui, je n'en mangerai jamais, » dit le jeune homme. Quelques instans après, il demande sa carte, paie et sort. Le garçon, en desservant la table, aperçoit une lettre non cachetée, à l'adresse du restaurateur. Il la porte à M. Devillers, qui frémit en lisant : « Je vais me brûler la cervelle; on trouvera mon corps au bois de Boulogne, dans la première allée à gauche. » M. Devillers s'empresse de prévenir le garde, on cherche partout, et l'on ne trouve rien.

Le lendemain matin, une jeune femme toute éplorée arrive au bois de Boulogne, et s'informe auprès du concierge si, la veille, un homme ne s'y est pas donné la mort. La malheureuse avait reçu de son mari une lettre, écrite de la veille au soir, et par laquelle il avertissait sa femme qu'il allait se tuer au bois de Boulogne. On suppose, avec assez de raison, que cet homme, qui est coiffeur, était le même que celui qui avait écrit la lettre à M. Devillers. On se livra à de nouvelles recherches; mais jusqu'à présent elles ont été infructueuses.

Les docteurs en droit sont avertis qu'il y aura un concours public devant la Faculté de droit de Caen pour une chaire de Code civil vacante dans cette Faculté. Ce concours sera ouvert le 15 novembre 1839.

Un autre concours s'ouvrira le 11 du même mois devant la Faculté de Strasbourg pour une place de suppléant vacante dans cette Faculté.

Le temps a favorisé jeudi dernier la fête brillante donnée par le Casino. Rien n'égale le luxe et l'élégance de ces soirées. L'aristocratie et tout ce que le grand monde compte d'illustrations ont pris définitivement le Casino sous leur patronage. Mardi a lieu la huitième fête, pour laquelle l'administration fait de nouveaux préparatifs. La verve de Jullien est infatigable. Ses dernières compositions remarquables d'originalité et de facture, ont eu un grand succès. Ses airs de ballets, ses quadrilles sur des motifs des Treize, ont surtout fait une vive impression. Les quarante danseuses suffiraient pour attirer la foule dans la Chaussée-d'Antin, si beaucoup d'autres attraits ne se joignaient à celui-là.

On annonce pour paraître prochainement une édition nouvelle et complète des PAROLES D'UN CROYANT, par M. Augustin CHAHO, auteur du Voyage en Navare, et de divers Essais de haute Philologie et de Philosophie Cosmogonique.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous signatures privées du 11 juillet 1839, enregistré à Paris le même jour, folio 35 recto, cases 3 et 4, par Bureau qui a reçu les droits, M. Charles Pliez, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50, a vendu à M. Anatole Bartholomot, demeurant à Paris, rue du Bac, 97, un fonds de commerce de louage de voitures de remise exploité par le sieur Pliez, susdite rue du Rempart, 50, moyennant, outre les charges et conditions, la somme de 11,000 fr., dont l'acte porte quittance.

Pour extrait : MALLET, 101, rue de Vaugirard.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAVAUX, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 22. Adjudication préparatoire sur licita-

tion, entre majeurs et mineurs, le samedi 27 juillet 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 41, et rue des Tournelles, 68. Produit, 7,040 fr. Impôts, 749 fr. 97 c. Mise à Prix, montant de l'estimation des experts, 102,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lavaux, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 22, et à M<sup>es</sup> Randonin et Boinot, avoués co-licitants.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire le samedi 10 août 1839, adjudication définitive le samedi 31 août 1839, en l'audience des criées de la Seine, d'une PIECE DE TERRE labourable, dépendant de l'ancien domaine de Janlieu, sis terroir de

Franvillers, canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), d'une contenance de 3 hectares 37 ares 37 centiares, et d'un revenu de 2,250 fr. net d'impôts; mise à prix 60,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant la vente, et à Amiens, à M<sup>e</sup> Morel, avoué, rue du Collège, 14.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires des bateaux hydro-moteurs sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire pour le samedi 27 juillet.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêtant la chute et la décoloration.

POMMADE DULIN. Pour faire pousser en un mois les cheveux les favoris, les moustaches et les sourcils. (Garanti infailible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, rue Vienne, n. 4, au 1<sup>er</sup>, près le palais-Royal.

A SAINT-AUGUSTIN. COMMERCE DE NOUVEAUTÉS. ANCIENNE MAISON PERRIER, EN LIQUIDATION, Rue Neuve-St-Augustin, 37. Vente à grand rabais jusqu'au 15 sept.

Taffetas de la Croix. INFALIBLES POUR LES CORPS AUX PIEDS. DÉPOSÉ À PARIS, DÉPOSÉ EN FRANCE.

SOIERIES.

L'ENTREPOT GÉNÉRAL des étoffes de soie, rue de la Banque, 8, au 1<sup>er</sup>. Qui jusqu'à ce jour a su attirer la foule, tant par la beauté de ses TISSUS que par la modération de ses prix et ses GRANDS ASSORTIMENTS, vient de mettre en vente une forte partie d'étoffes en tous genres, au prix de 48 sous. Un prix aussi bas doit nécessairement attirer l'attention de nos dames.

MOUTARDE BLANCHE. Merveilleuse pour le sang, surtout à l'âge de puberté des demoiselles, dans les suppressions et vers le retour, pour les étourdissements, les suffocations et autres indispositions dites du sang. — 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez M. Didier, Palais-Royal, 32.

MALADIES SECRÈTES, DARTRES.

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie Royale de médecine. Il consulte et expédie. Rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Du 1<sup>er</sup> novembre 1837 au 1<sup>er</sup> novembre 1838. Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé en minute devant M<sup>e</sup> Jausaud et son collègue, notaires à Paris, le 2 juillet 1839, enregistré; il a été formé entre M. Pierre-Georges-Adolphe HUE, directeur de spectacle, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, et les autres personnes dénommées audit acte, ou celles qui deviendraient propriétaires d'actions, une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre de curiosités, cité Beryer, rue Royale, 23. La raison sociale est HUE et Comp. M. Hue est directeur gérant et a seul la signature. M. Hue a apporté à la société : 1<sup>o</sup> le privilège à lui accordé par la préfecture de police; 2<sup>o</sup> Le matériel, décors, costumes et autres accessoires; 3<sup>o</sup> et le droit au bail des lieux où s'exploitera ledit théâtre. Les commanditaires dénommés audit acte ont apporté une somme de 12,000 francs. L'ensemble des droits de la société est représenté par dix-huit actions. La société durera neuf ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1839.

Pour extrait, JAUSSAUD.

D'un acte sous seing privé fait double le 4 juillet 1839, enregistré le 5 même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre les sieurs A. WARCOLLIER et PORCHER, tous deux demeurant à Bercy;

Il appert que la société formée entre eux le 15 mars 1836, pour le commerce de vins, eaux-de-vie et vinaigres en gros, continue d'exister pour cinq ans à partir du 7 avril dernier.

La raison sociale continuera d'être A. WARCOLLIER et PORCHER.

Chacun des associés aura la signature sociale. Paris, 6 avril 1839.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Il appert ce qui suit :

Il est formé une société commerciale sous la raison Théodore DE BAECQUE et comp.,

Entre : 1<sup>o</sup> Théodore-Louis Joseph DE BAECQUE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3; 2<sup>o</sup> Louis-Alexis DUVAL, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 2.

Pour neuf années qui commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 1839.

Néanmoins à l'expiration des trois premières années, M. Duval aura le droit d'adopter son nom à la raison sociale.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

Cette société a pour but l'achat et vente à commission pour la France et l'étranger de toute espèce de marchandises, françaises ou étrangères.

Chaque associé aura la signature sociale qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à 60,050 fr. que les deux associés apportent par moitié. Ils se réservent le droit d'apporter, indépendamment de la mise de fonds quelque somme que ce soit, en compte courant produisant 5 pour cent d'intérêts par an, et dès ce jour M. Th. de Baecque verse 30,000 fr. en compte courant.

Le capital social s'accroîtra chaque année des bénéfices, sans qu'ils puissent jamais être prélevés.

Pour extrait conforme : DUVAL.

Erratum. Dans l'acte de société GRAS, etc., publié dans notre numéro du 14 de ce mois, ajoutez M. Jean-Sylvestre DUFAU, demeurant rue Ste-Catherine, 25.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 16 juillet.

Heures. Renaudot, voiturier, concordat. 9

Desseart, éditeur-libraire, clôture. Edeline et Baty, distillateurs, et Edeline seul et comme liquidateurs de la société, id.

Andorre, clicheur-stéréotypé, id. Enfer fils, md tailleur, id.

Dlle Ouy, épicière, vérification. Mondan-Hardivillier, md de vins et huiles en gros, id.

Gardie, md de curiosités, syndicat. Schindler, tailleur, concordat. Macron, md de vins, clôture.

Porrez, menuisier, id. Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C<sup>o</sup>, remise à huilaine.

Herpin, Guillois et C<sup>o</sup>, négociants, id. Barbier, imprimeur non breveté, clôture.

Ernuil ancien gravatier, id. Weil frères, fabricant de bretelles, id.

Grillet, md de vins, concordat. Bresson aîné, md de vins, id.

Joncœur, fabricant de lognettes, id. Lyonnet, md pâtissier, id.

Huron, md de vins, vérification. Pache, md de vins, id. Weynen, md de papiers, tant en son nom que comme liquidateur de l'ancienne société et gérant de la nouvelle, id.

Picot, md de grains, id. Badin, entrepreneur, clôture.

Picot, ancien md faïencier, id. Cuissez, limonadier, concordat.

Du mercredi 17 juillet.

Jost, md de vins, syndicat. Liard, ancien md de nouveautés, id. Bailly, mécanicien, clôture.

Guibout, ancien négociant, id. Lamotte-Foucher, commissionnaire en quincaillerie, délibération. 10 1/2

Hainque, fournisseur de la garde municipale, concordat. Sanson, md de nouveautés, id.

Boucher, md de vins-traiteur, id. Leclerc, md de vins en gros, syndicat.

Schomer, md de tables, clôture. Lavallée, md de tules, id.

Dame Baldebeck, md de vins et produits chimiques, id. Chaudouet, Aycard et C<sup>o</sup>, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants, id.

Veuve Gallet, opticienne, id. Laveissière chaudronnier-plombier, concordat.

Cousin, miroitier, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures.

Josz, md de vins, le 18 10. Denaud, horloger, le 18 12.

Vilcoq, négociant, le 18 12. Geoffray et dame Jansen, tenant estaminet, le 18 12.

Gourjon frères, fabricans de mous-seline-laine, le 18 12. Dame Scellier, md lingère, le 18 3.

Coste, négociant en vins, le 19 3. Brunet, tailleur, le 19 10.

Delarue, md de vins, le 19 10. Dlle Roumier, bimbelotière, le 19 2.

Hinstin, md de nouveautés, le 19 2. Caen frères, mds colporteurs, le 19 2.

Lyon-Lévy, md colporteur, le 20 10. Olivier, maître charron, le 20 2.

Bruand, restaurateur, le 20 2. Heuyer-Moreau, boulanger, le 20 2.

Daniel jeune, md de crans, le 20 2.

rue du Cherche-Midi, 86. — M. le baron Re-gnault, rue de Verneuil, 28. — Mme V<sup>e</sup> Lalhier, rue Neuve-St-Etienne, 12. — Mlle Lefèvre, rue des Cannelles, 23. — M. Sor, rue du Marché-St-Honoré, 34 et 36.

Du 13 juillet. M. Mathieu, allée d'Antin, 11. — M. Blandin rue de Valois-du-Roule, 7. — Mlle Vixy, rue de Valois-Batave, 6. — M. Geoffroy, rue de la Bibliothèque, 35. — Mme Dussard, rue de la Bibliothèque, 23. — M. Douglas, rue des Deux-Boules, 7. — Mlle Gibault, rue Ste Appolline, 6. — Mme Tussart, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 16. — M. Magne, rue de la Tixeranderie, 47. — Mme Legros, place St-Antoine, 9. — M. Burdel, rue des Filles-du-Calvaire, 16. — Mlle Delannoy, rue de la Roquette, 22. — Mme Maurice, rue de la Calandre, 19. — M. Lepoittevin, rue de Bourgogne, 35. — Mme V<sup>e</sup> Battu, rue des Grés, 1. — M. Delarue, rue des Déchargeurs, 14. — Mlle Cottereau, rue du Petit-Carreau, 32.

BOURSE DU 15 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas. Rows include 500 comptant, 300 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

DÉCÈS DU 12 JUILLET.

Mme Demons, rue Louis-le-Grand, 37. — M. Mallard, rue d'Argenteuil, 31. — M. Burat, rue de la Fidélité, 8. — M. Demichy, rue Bourg-l'Abbé, 52. — Mlle Clairin, rue Bourg-l'Abbé, 46. — M. Redon, rue des Deux-Portes, 5. — Mlle Dupin,

EMPR. ROMAIN.

101 3/4. 19 1/2. — diff. — pass. 4 1/2. (300). 72 50. Banq. 780. — 1080.

Empr. piémont. 1080. — gauche. 317 50. 300 Portug. — P. à la mer. 975. Haïti. — à Orléans. Lots d'Autriche 340.

BRETON.

2775. 1185. 1050. 1255. 775. 645. 685. 685. 317 50. 975. 340.